



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original : anglais/espagnol/français

Commission du droit international

Soixante-troisième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-21 août 2011

Responsabilité des organisations internationales

Commentaires et observations reçus des États

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements	4
A. Commentaires généraux	4
République tchèque	4
République de Corée	4
Mexique	5
Pays-Bas	6
Suisse	8
B. Observations sur des projets d'articles particuliers	8
1. Projet d'article 2 – Définitions	8
République tchèque	8
Mexique	8
Suisse	10
2. Commentaires généraux (Deuxième partie – Chapitre II)	10
Mexique	10



3.	Projet d'article 6 – Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale	11
	République tchèque	11
	Mexique	11
	Suisse	11
4.	Projet d'article 7 – Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions	12
	République tchèque	12
	Suisse	12
5.	Projet d'article 8 – Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale	12
	Mexique	12
6.	Projet d'article 13 – Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite	13
	Suisse	13
7.	Projet d'article 16 – Décisions, autorisations et recommandations adressées aux États et organisations internationales membres	13
	République tchèque	13
	Mexique	14
8.	Observations générales (Deuxième partie – Chapitre V)	14
	Mexique	14
9.	Projet d'article 20 – Légitime défense	15
	République tchèque	15
	République de Corée	15
10.	Projet d'article 31 – Non-pertinence des règles de l'organisation	16
	République de Corée	16
	Mexique	16
11.	Projet d'article 39 – Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation	16
	République de Corée	16
12.	Projet d'article 40 – Application du présent chapitre	17
	République tchèque	17
13.	Projet d'article 48 – Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés	17
	République tchèque	18

14. Projet d'article 56 – Mesures prises par une entité autre que l'État ou l'organisation internationale lésés	18
République tchèque	18
15. Projet d'article 57 – Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale	18
République tchèque	18
16. Projet d'article 60 – Responsabilité d'un État membre qui cherche à se soustraire à ses obligations	19
République tchèque	19
Mexique	19
17. Projet d'article 61 – Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation	19
République tchèque	19
18. Projet d'article 63 – <i>Lex specialis</i>	20
République tchèque	20
Mexique	20

I. Introduction

1. De nouvelles réponses, présentant leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles relatif à la responsabilité des organisations internationales que la Commission du droit international a adopté en première lecture à sa soixante et unième session, en 2009 (A/64/10, par. 50), ont été reçues des gouvernements des pays suivants : la République tchèque (le 1^{er} avril 2011), la République de Corée (le 23 février 2011), le Mexique (le 2 mars 2011), les Pays-Bas (le 15 mars 2011) et la Suisse (le 24 février 2011).

II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Commentaires généraux

République tchèque

[Original : anglais]

1. L'un des problèmes juridiques que soulève le projet d'articles est celui de la ligne de démarcation entre la responsabilité de l'organisation internationale et celle d'un État (membre). En d'autres termes, dans quelle mesure une organisation internationale peut-elle assumer la responsabilité des actes des États et, réciproquement? Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales tente de répondre à cette question.

2. Ce qui est indiscutable, c'est qu'une organisation internationale doit être dotée d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses États membres. Elle ne pourrait sinon assumer de responsabilité. Mais, la nature de la personnalité juridique d'une telle organisation est une question toute différente. Il est ici tout à fait opportun de rappeler l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle disait notamment :

« [...] les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité". »¹

République de Corée

[Original : anglais]

1. La République de Corée soutient la Commission dans sa volonté de mettre en place l'encadrement général du droit de la responsabilité internationale. L'adoption du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales renforcera la stabilité juridique dans ce domaine.

2. En raison des différences qui séparent les États et les organisations internationales, il faut établir un ensemble distinct de projets d'articles et non appliquer en bloc les articles relatifs à la responsabilité de l'État. Le texte devrait correspondre à ce que les organisations internationales ont de particulier.

¹ *Recueil CIJ, 1996*, p. 78, par. 25.

3. Il est cependant difficile de comprendre certains des articles proposés parce qu'ils sont fondés sur la pratique des organisations internationales, qui est rare. Ils seraient plus faciles à comprendre si la Commission donnait dans les commentaires plus d'informations sur cette pratique. L'article 20 dit par exemple que la légitime défense est une circonstance qui exclut l'illicéité du fait. Selon l'article 21, des articles relatifs à la responsabilité de l'État, les actes illicites des États peuvent être exclus s'ils sont considérés comme une mesure de légitime défense conforme à la Charte des Nations Unies. Or, la légitime défense des organisations internationales est traitée ici comme la légitime défense en droit international, en termes abstraits, ce qui pourrait donner lieu à des abus.

Mexique

[Original : espagnol]

1. Selon la doctrine, les règles secondaires du projet à l'examen ne seraient guère utiles car il n'existe pas assez de normes primaires à appliquer aux organisations internationales. Si l'univers des obligations internationales des États est plus étendu que celui des obligations des organisations internationales, on ne peut ignorer certaines évolutions du droit international. Ainsi, les organisations internationales qui prennent des décisions qui touchent directement ou indirectement les droits de l'homme ne peuvent s'abstenir de respecter certaines normes du droit international relatives à ces droits.

2. Dans la mesure où les organisations internationales ont proliféré et où leurs activités ont des effets toujours plus marqués sur des problématiques mondiales toujours plus diverses, et dans certains cas sur le statut juridique des personnes physiques et morales des États, la question de leur responsabilité internationale prend une très grande importance sur le plan pratique. C'est pourquoi le Mexique estime que le droit de la responsabilité des organisations internationales est avec celui de la responsabilité internationale des États l'une des chevilles principales de la consolidation de l'état de droit au niveau international. Le projet à l'examen est un grand pas dans cette direction et le travail de la Commission du droit international et celui du Rapporteur spécial méritent gratitude et reconnaissance.

3. Il est indubitable que le projet d'articles à l'examen et les articles sur la responsabilité internationale de l'État sont complémentaires. C'est en ce sens que le Mexique a jugé positive l'attitude adoptée par la Commission, consistant à s'appuyer *mutatis mutandis* sur les éléments fixés par les articles sur la responsabilité de l'État. Si l'on ajoute à cela que la pratique en matière d'attribution de comportement et de responsabilité à une organisation internationale est rare, il apparaît que les articles sur la responsabilité de l'État et les commentaires qui les assortissent sont un guide qui s'impose de lui-même pour ce nouveau travail.

4. Il n'empêche que les difficultés que soulèvent les diverses activités et la nature des organisations internationales du point de vue du droit international, et plus particulièrement du sujet de leur responsabilité, ont leur propre logique. En termes généraux, le Mexique considère que la Commission a bien surmonté les difficultés qui sont propres aux organisations internationales. Il semblerait cependant, dans certains supposés normatifs, en particulier, que les caractéristiques des organisations internationales et leurs différences d'avec les États mériteraient que l'on y consacre

plus d'attention ou que l'on clarifie les choses dans le commentaire qui accompagne le projet.

Pays-Bas

[Original : anglais]

1. Certains gouvernements et universitaires se sont interrogés sur la nécessité de se doter d'un ensemble d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. La pratique reste peu développée, comme l'attestent les rapports du Rapporteur spécial et les commentaires des organisations internationales. Il y a des centaines de ces organisations et 20 seulement ont fait des observations, lesquelles sont d'ailleurs souvent extrêmement brèves. Il semble donc légitime de se demander s'il est vraiment nécessaire d'élaborer des règles de responsabilité pour ce type d'institution.

2. Les Pays-Bas pensent pour leur part que c'est en effet nécessaire, et que les règles en question concourraient au développement de l'ordre juridique international. Dans les années 60, Robert Ago, Rapporteur spécial, déclarait que l'on pouvait se demander « si ces organisations avaient la capacité de commettre des actes internationalement illicites », que « les organisations internationales [étaient] un phénomène trop récent, et que la question de leur éventuelle responsabilité internationale à raison d'actes éventuellement illicites commis par les organisations ne se prêtait pas à codification »². Cela pourtant n'est plus le cas au XXI^e siècle. Le nombre d'organisations internationales a considérablement diminué, mais leurs activités se sont multipliées et touchent à la fois aux relations internationales et à la vie quotidienne des personnes privées. S'il est certes vrai qu'elles ne commettent pas toutes, tous les jours ou tous les ans, un acte illicite, il devient courant de prétendre qu'elles en ont en effet commis. L'opinion générale est que les organisations internationales ont la capacité d'agir au niveau international dans les limites de leurs pouvoirs. Mais on ne peut exclure qu'elles commettent des actes illicites. Il est donc nécessaire d'avoir un régime, un ensemble de règles générales à cette fin, même s'il n'existe pas de pratique abondante.

3. Mais si au contraire on ne dispose pas d'un tel régime, il est probable que les tribunaux nationaux et internationaux saisis d'une plainte contre une organisation internationale ou ses membres chercheront à s'inspirer des articles sur la responsabilité de l'État, qu'ils utiliseront par analogie. Ils auront à le faire de façon improvisée, expresse, chaque juridiction prenant sa décision sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces articles seraient pertinents *mutatis mutandis*. Il serait préférable que ces juridictions disposent de règles générales sur la responsabilité des organisations internationales rédigées à l'issue d'un travail ouvert et multilatéral. C'est pourquoi les Pays-Bas soutiennent ce que fait la Commission du droit international sur ce sujet et ne souscrivent pas à la critique selon laquelle les articles envisagés seraient inutiles. De surcroît, l'absence de tels articles peut empêcher une organisation internationale d'exercer à l'avenir ses pouvoirs ou provoquer la naissance d'une nouvelle organisation internationale à chaque nouvelle nécessité. L'élaboration du régime de la responsabilité des organisations internationales est une démarche nécessaire dans le développement de l'ordre juridique international,

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, annexe I, p. 229 et 234 de la version anglaise.

sphère dans laquelle les activités réalisées par les organisations internationales sont de plus en plus nombreuses. On ne peut écarter l'hypothèse que certaines de ces activités constituent un acte internationalement illicite et il est devenu inacceptable qu'une organisation internationale ne soit pas alors tenue de rendre des comptes.

4. Les Pays-Bas jugent infondées les critiques selon lesquelles la Commission se contenterait trop souvent de copier les articles sur la responsabilité de l'État. Sa décision de prendre ces derniers comme point de départ se justifie par trois raisons. D'abord, ils sont de caractère suffisamment général pour être appropriés à d'autres personnes morales internationales. Ensuite, il a fallu à la Commission plusieurs décennies et cinq rapporteurs spéciaux pour parvenir aux articles sur la responsabilité de l'État. C'est donc à juste titre qu'elle a décidé, pour la responsabilité des organisations internationales, de ne pas enfoncer une porte déjà ouverte et d'éviter de reprendre le débat sur les questions complexes de responsabilité quand il n'y a pas lieu d'en tenir. La troisième raison tient à la nécessité d'élaborer un corpus normatif unique et cohérent en matière de responsabilité internationale. Même si elle a pris des articles sur la responsabilité de l'État comme point de départ, la Commission a abordé celle de la responsabilité des organisations internationales sans aucun parti pris. Le Rapporteur spécial a soigneusement documenté et analysé tout ce que l'on connaît de la pratique en la matière, ainsi que les écrits théoriques. Dans bien des cas, cela ne l'a pas conduit à des projets d'article qui seraient différents de ceux qui traitent de la responsabilité des États. Mais cela a toujours été précédé de longues analyses et de longs débats. À propos de diverses questions d'ailleurs, la Commission a jugé que les articles sur la responsabilité de l'État seraient aménagés pour être adaptés aux organisations internationales, ou elle a introduit de nouveaux articles. La Commission et son Rapporteur spécial ont montré à l'évidence qu'ils n'avaient pas traité les articles sur la responsabilité des États comme un texte sacro-saint.

5. Les Pays-Bas conviennent qu'il y a beaucoup de diversité dans les organisations internationales. Certaines sont universelles, d'autres n'ont que quelques membres; les unes assument des fonctions générales ou politiques, les autres des fonctions très spécialisées ou techniques. La coopération entre certaines d'entre elles est d'ordre purement intergouvernemental alors qu'elle est supranationale dans l'Union européenne. Même si on ne peut nier de telles différences, les Pays-Bas restent d'avis qu'elles ne doivent pas empêcher l'élaboration d'un régime général de la responsabilité de ces organisations. Il faut rappeler qu'il y a une seule série d'articles sur la responsabilité de l'État, alors qu'il y a des différences considérables entre les États. Par leur population, leur taille, leur force politique, leur puissance économique et leur culture, des pays comme la Chine ou les États-Unis sont fondamentalement différents de pays comme l'Andorre ou Tuvalu. De plus, le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales est assez général pour couvrir leurs nombreuses configurations. Il serait erroné de croire que, parce qu'elles sont diverses, les organisations internationales sont justiciables de régimes de responsabilité également divers. Comme le dit la définition de l'organisation internationale qui figure au projet d'article 2, il s'agit ici des organisations qui sont dotées de la personnalité juridique internationale. En tant que personnes juridiques internationales, elles peuvent assumer des droits et des obligations. Et dans la mesure où elles ont des obligations de droit international, on ne peut exclure qu'elles les violent. Le cas échéant, il doit être possible de les obliger à en répondre. Cela dit, tant le projet d'article sur la

responsabilité de l'État que celui sur la responsabilité des organisations internationales reconnaissent qu'il peut y avoir des régimes spéciaux (*lex specialis*) de responsabilité internationale. Leurs dispositions servent de soupape de sécurité quand les articles généraux semblent trop contraignants et quand il conviendra mieux d'appliquer des règles de responsabilité spéciales.

Suisse

[Original : français]

À plusieurs reprises dans le texte du projet d'articles, la tournure « responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite » est utilisée. Or, le titre du chapitre IV de la deuxième partie et celui de la cinquième partie parlent de « responsabilité d'une organisation internationale d'un État à raison du fait [...] ». Nous préfererions retrouver une formulation uniforme dans l'ensemble du texte.

B. Observations sur des projets d'articles particuliers

Première partie Introduction

1. Projet d'article 2 Définitions

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque estime que les « règles de l'organisation » font partie du droit international, sans toutefois jouer exactement le même rôle dans tous les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Si leur caractère international est dans certains cas évident (dans le cas des projets d'articles 4 et 9 par exemple), elles ont dans d'autres cas une fonction analogue à celle du droit interne pour ce qui est des règles sur la responsabilité de l'État (projets d'articles 5 et 31 à l'examen).

Mexique

[Original : espagnol]

1. La Commission du droit international a eu raison de respecter le critère de la personnalité juridique « objective », comme l'a prescrit la Cour internationale de Justice dans le cas d'espèce que constituait l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Ainsi le Mexique considère que la personnalité juridique de l'organisation doit être propre, à savoir distincte de celle de ses membres, ce qui « n'exclut pas qu'un certain comportement puisse être attribué à la fois à l'organisation et à l'un, plusieurs ou l'ensemble de ses membres »³. La personnalité juridique objective et l'insistance mise sur sa singularité sont

³ A/64/10, par. 51, art. 2, commentaire, par. 10).

indispensables pour que les articles envisagés produisent leurs effets, pour ce qui est de l'attribution d'un comportement ou d'une responsabilité à une organisation et, s'il y a lieu, à ses membres.

2. Le fait que les organisations puissent comprendre parmi leurs membres des « entités autres que des États » reflète bien souvent la réalité des organisations internationales d'aujourd'hui et permet de ne pas limiter le champ d'application du projet d'articles aux organisations intergouvernementales traditionnelles. Ce point de vue n'est pas sans pertinence mais, pour le Mexique, le projet reste « à mi-chemin », surtout si l'on considère les commentaires qui l'accompagnent. Si l'on entend couvrir aussi les organisations hybrides ou mixtes, composées d'États, d'autres organisations internationales et d'entités privées, comme le disent les commentaires⁴, alors exclure les organisations de droit interne ferait sortir du champ d'application du régime des institutions hybrides qui exercent leurs activités sur le plan transnational et dont les comportements ont clairement une incidence sur le droit international. Ces questions attestent des difficultés que pose la diversité des organisations internationales d'aujourd'hui.

3. Cela dit, il est tout à fait clair que codifier et développer des règles régissant la responsabilité d'institutions hybrides de droit privé national mais exerçant leurs activités sur le plan transnational dépasse l'objet et la portée du projet à l'examen. C'est pourquoi il serait judicieux de mentionner expressément ces institutions hybrides dans les commentaires, en particulier dans le paragraphe 2) du commentaire de l'article concerné, où il est dit que « le fait qu'une organisation internationale ne possède pas une ou plusieurs des caractéristiques énoncées à l'article 2, alinéa a) – et ne relève donc pas de la définition spécifiée aux fins des présents articles –, n'implique pas que certains principes ou règles énoncés dans les articles qui suivent ne s'appliquent pas aussi à cette organisation ».

4. S'agissant du fait que les organisations internationales sont instituées par un traité « ou un autre instrument régi par le droit international », on doit se demander ce qu'il en est des organisations ou entités internationales créées par une résolution ou une décision, même si l'entité concernée ne considère pas que la résolution ou la décision en question constitue un accord officiel et que cet acte ne ressortit pas au droit international. Le cas du Groupe d'action financière (GAFI) est ici intéressant. Selon sa propre définition, il s'agit d'un organisme intergouvernemental qui compte parmi ses membres 32 États et 2 organisations internationales, et auprès duquel différentes organisations ont le statut d'observateur. Le Groupe bénéficie des services d'appui d'un secrétariat installé au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques (institution dont il ne fait pas partie) et sa présidence est assurée par roulement. Il est doté d'un mécanisme de surveillance qui « couvre plus de 170 juridictions », prévoit la possibilité de suspendre ses membres s'ils ne respectent pas les recommandations qu'il formule et établit même des conditions auxquelles ses membres peuvent appliquer des « contre-mesures » à l'égard de « pays et territoires non coopératifs » autres que ses membres. Cependant – à la différence de certaines de ses branches régionales, comme le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD) qui a été créé par le Protocole d'accord de 2000 signé par 10 pays de la région –, le GAFI n'a pas été créé par un instrument officiel régi par le droit international, mais par une déclaration du Groupe des Sept en 1988.

⁴ Ibid., par. 13).

5. Ainsi, malgré toutes ses caractéristiques, un organisme comme le GAFI n'entrerait pas dans le champ d'application des articles. Vu le nombre et l'importance croissante de ce type d'organismes et de réseaux intergouvernementaux quasi officiels, il serait bon que la Commission du droit international envisage d'en faire mention dans les commentaires, par exemple au paragraphe 2) du commentaire de l'article 2, qui évoque déjà le cas des institutions hybrides ou mixtes créées par des actes de droit privé interne.

Suisse

[Original : français]

La Suisse est d'avis que la définition donnée de l'expression « règles de l'organisation » à l'article 2, par. b), du projet d'articles n'est pas suffisamment précise pour pouvoir en saisir le contenu exact. Au vu de l'importance de ce concept au sein du projet, il nous semble nécessaire d'en clarifier le contenu.

Deuxième partie

Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre II

Attribution d'un comportement à une organisation internationale

2. Commentaires généraux

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique se félicite de la démarche suivie par la Commission du droit international sur ce point. Le paragraphe 4) du commentaire figurant dans la partie préliminaire, où il est indiqué que la double, voire multiple, attribution d'un comportement ne saurait être exclue, revêt une importance particulière. Même si dans les faits, comme l'indique la Commission, la pratique n'est pas fréquente, la double ou multiple attribution d'un comportement est fondamentale pour éviter que l'attribution ne se dilue entre les différents membres de l'organisation et que la question de la responsabilité internationale ne soit éludée. En raison des violations des droits de l'homme qui peuvent être commises, il est très important d'empêcher qu'une organisation internationale puisse se soustraire à sa responsabilité. La double ou multiple attribution est le bon moyen d'éviter une telle situation.

3. **Projet d'article 6** **Comportement des organes ou agents mis à la disposition** **d'une organisation internationale par un État** **ou une autre organisation internationale**

République tchèque

[Original : anglais]

Il conviendrait d'exiger que toutes les circonstances de fait soient prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer qui exerce le « contrôle effectif ».

Mexique

[Original : espagnol]

1. Dès le départ, le Mexique a exprimé sa nette préférence pour que l'exercice du contrôle effectif sur le comportement soit retenu comme critère d'attribution du comportement à un organe ou un agent mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale.

2. Comme l'illustrent bien les commentaires de la Commission relatifs à l'article 6, en particulier ceux qui portent sur les derniers développements jurisprudentiels, le contrôle effectif exercé sur le comportement doit s'analyser comme une considération factuelle, c'est-à-dire comme le contrôle opérationnel exercé sur le comportement en cause. Le renvoi, dans les commentaires sur l'article 6, aux articles sur la responsabilité de l'État, et plus précisément à la direction et au contrôle exclusifs, revêt un intérêt particulier dans ce contexte.

3. Le projet à l'examen correspond aux réalités et tendances nouvelles des organisations internationales, ce qui est important et louable. Il faut signaler néanmoins que l'article n'envisage pas l'hypothèse des acteurs privés mis à la disposition d'une organisation internationale. Or, il est tout à fait vraisemblable et probable que ce cas de figure se présentera de plus en plus souvent. La Commission pourra envisager d'inclure les acteurs privés – personnes physiques comme personnes morales – dans le champ normatif de l'article 6.

Suisse

[Original : français]

L'article 6 fait référence à la notion de « contrôle effectif ». Malgré le commentaire relativement long et riche en exemples fourni par la Commission du droit international, il semblerait qu'une question n'ait pas été abordée, à savoir la définition même de ce qu'est le « contrôle effectif ». Cette notion ayant fait l'objet d'une controverse entre la Cour internationale de Justice (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986), et affaire de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 2007) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (affaire *Tadić*), nous aurions souhaité une clarification. Quels sont les critères pour admettre qu'une organisation internationale possède un contrôle effectif sur les organes ou agents qu'elle a

disposition? Est-ce le même raisonnement que celui défendu par la Cour internationale de Justice?

4. Projet d'article 7 Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

République tchèque

[Original : anglais]

Le projet d'article 7 ne fait pas clairement apparaître la différence qualitative qui sépare l'excès de pouvoir commis par une organisation en tant que telle (compte tenu du caractère particulier de sa personnalité juridique) et l'excès de pouvoir commis individuellement par un organe ou un agent. Malgré la formulation actuelle de l'article, le commentaire de la Commission tente d'étendre la règle d'attribution à ces deux situations. C'est très contestable, et le commentaire est lui-même parfois contradictoire. Toute la question devrait dépendre de l'interprétation du terme « en cette qualité ». Dans les cas où il doit être évident pour l'entité (État ou organisation internationale) agissant de bonne foi que tel ou tel comportement sort manifestement des limites de la personnalité juridique – spéciale et fonctionnelle – de l'organisation internationale en question, le comportement *ultra vires* de l'organe ne devrait pas être attribué à l'organisation.

Suisse

[Original : français]

En effet, dans le contexte d'actes commis par une organisation internationale, ou par un de ses organes ou agents, qui excèdent les compétences de l'organisation internationale même ou celles attribuées à ces derniers, la dimension de la bonne foi nous paraît importante. Ainsi, nous jugerions utile d'ajouter à l'article 38, qui traite de la contribution au dommage, une phrase signifiant que, lorsque le comportement de l'organisation internationale est manifestement illicite, c'est-à-dire que les États ou organisations internationales membres sont en mesure de s'en rendre compte, ces derniers devraient se comporter de manière à limiter les dommages encourus et ne devraient pas pouvoir demander réparation pour un dommage qui leur serait causé à la suite du comportement en question. Cet ajout vaudrait notamment lorsque l'organisation internationale adopte une recommandation non contraignante.

5. Projet d'article 8 Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Mexique

[Original : espagnol]

1. Le Mexique pense comme la Commission, que les idées de base qui ont guidé celle-ci dans l'élaboration et l'approbation de l'article 11 relatif à la responsabilité de l'État valent *mutatis mutandis* pour les organisations internationales. Sachant que

plusieurs organisations internationales sont amenées, de par de leurs fonctions, à traiter de situations qui n'impliquent pas de comportements propres, le cas hypothétique qui vise la norme présente un intérêt potentiel très important sur le plan pratique.

2. Il conviendrait que la Commission revienne plus clairement dans les commentaires sur la dimension temporelle. Il ressort clairement des commentaires relatifs à l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État que peut être attribué à l'État un comportement ultérieurement reconnu et adopté par celui-ci comme étant sien. Une telle précision mériterait aussi de figurer dans le projet à l'examen, compte tenu en particulier de la reconnaissance et de l'adoption a posteriori d'un comportement par une organisation internationale, aspect qui revêt un grand intérêt pratique dans ce contexte.

3. De même, il conviendrait de préciser dans les commentaires les critères de distinction entre la reconnaissance et l'adoption par l'organisation d'un comportement comme sien d'une part et le simple appui de l'autre.

Chapitre IV

Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale

6. Projet d'article 13

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Suisse

[Original : français]

Alors que le commentaire de l'article 13 renvoie à l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, force est de constater que la condition de l'intention n'est pas mentionnée dans le texte de ces deux articles, mais figure uniquement dans le commentaire relatif au second. Dès lors, au vu de l'importance primordiale que revêt cette condition, nous trouverions adéquat de préciser dans le commentaire de l'article 13 que le commentaire fait à l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État s'applique également.

7. Projet d'article 16

Décisions, autorisations et recommandations adressées aux États et organisations internationales membres

République tchèque

[Original : anglais]

Le but du projet d'article 16, tel que le conçoit la République tchèque, est de garantir qu'une organisation internationale n'échappe pas à sa responsabilité si un des ses États membres viole une obligation internationale en donnant suite à une de

ses demandes officielles. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (en particulier l'affaire *Bosphorus*) et de la Cour de justice européenne (en particulier l'affaire *Kadi*) est sans équivoque, ce que confirme le commentaire de la Commission.

Mexique

[Original : espagnol]

1. L'article traite, d'une part, des décisions contraignantes des organisations internationales (par. 1), et de l'autre, des autorisations ou recommandations de ces organisations (par. 2). Le premier paragraphe est clair. Le second formule des hypothèses qui sont proches du cas de l'instigation. Le Mexique estime qu'il faut empêcher dans toute la mesure possible que les membres ou l'organisation qui regroupe les membres se soustraient à leur responsabilité, et que ce doit être là l'objet et la finalité du paragraphe en question. Aussi nous félicitons-nous des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

2. Cependant, faute de règles claires faisant de l'instigation un motif d'attribution de la responsabilité – sauf dans des cas concrets établis dans des traités, comme l'incitation au génocide⁵ – le Mexique considère que la responsabilité d'une organisation à raison du comportement d'un de ses membres agissant dans le respect d'une recommandation ou sur le fondement d'une autorisation qu'elle aurait formulée ne devrait lui être attribuée que si le comportement était conforme à l'autorisation ou à la recommandation, et non uniquement en raison de l'autorisation ou de la recommandation en tant que telle. Ce dernier critère semble très vague et pourrait comprendre l'instigation en général.

Chapitre V Circonstances excluant l'illicéité

8. Observations générales

Mexique

[Original : espagnol]

1. Le Mexique faisait naguère partie des États pour lesquels les dispositions relatives aux circonstances excluant l'illicéité constituaient l'un des éléments les plus complexes du projet en ce qu'elles étaient trop proches de celles touchant la responsabilité de l'État alors qu'il s'agit de faits bien différents. Ainsi, par exemple, la délégation du Mexique a déclaré pendant le débat de la Sixième Commission de 2004 que celle-ci devrait garder à l'esprit que l'intérêt essentiel d'une organisation ne peut, par définition, être assimilé à celui d'un État. Le Mexique se réjouit que l'article 24 reprenne cette distinction fondamentale et qu'il circoncrive ainsi l'intérêt essentiel à celui « de la communauté internationale dans son ensemble », quoiqu'il serait bien souvent difficile de les différencier dans la pratique.

⁵ Voir le paragraphe 9 du commentaire, au chapitre IV des articles relatifs à la responsabilité de l'État (*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II).

2. Globalement, le Mexique continue de penser qu'il sera difficile en pratique d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité du fait d'une organisation internationale, en particulier en cas d'« état de nécessité » (art. 24), de « contre-mesures » (art. 21) et de « légitime défense » (art. 20).

9. Projet d'article 20

Légitime défense

République tchèque

[Original : anglais]

La notion de légitime défense, qui a été définie en pensant aux États mais qui devrait s'appliquer également aux organisations internationales, semble particulièrement ardue, mais elle ne s'appliquera probablement qu'aux actes commis par un petit nombre d'organisations, parmi celles par exemple qui administrent un territoire ou déploient des forces armées. On ne peut qu'autoriser la légitime défense dans le premier exemple puisqu'une organisation internationale administrant un territoire peut, à titre exceptionnel, assurer les mêmes fonctions qu'un État (par exemple, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental ou la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo). Dans le cas des organisations déployant des forces armées, la Commission elle-même limite l'application de la disposition en précisant que « la mesure dans laquelle les Forces des Nations Unies sont habilitées à recourir à la force dépend des règles primaires concernant l'étendue de la mission ». Mais si l'autorisation du recours à la force ne dépend que des règles primaires concernant le mandat de la mission, on ne voit pas pourquoi il faudrait inclure la légitime défense dans un projet d'article relatif à la responsabilité des organisations internationales.

République de Corée

[Original : anglais]

[Voir ci-dessus les observations formulées dans la partie « Observations générales »]

Troisième partie
Contenu de la responsabilité internationale
de l'organisation internationale

Chapitre I
Principes généraux

10. Projet d'article 31
Non-pertinence des règles de l'organisation

République de Corée

[Original : anglais]

Le projet d'article 31 est inspiré de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de l'article 32 des articles sur la responsabilité de l'État, qui interdit à celui-ci de se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui leur incombent. Contrairement aux États, les organisations internationales agissent dans le cadre fixé par leur acte constitutif et leurs règles internes, et ne disposent que d'une autorité fonctionnelle limitée. Le projet d'article devrait être reformulé afin qu'il soit bien précisé que ces organisations ne peuvent invoquer leurs règles internes à seule fin de justifier un manquement aux obligations internationales qui leur incombent.

Mexique

[Original : espagnol]

L'impossibilité pour une organisation de se prévaloir de ses propres règles pour justifier un manquement à ses obligations du droit international est un autre cas dans lequel le Mexique considère que l'analogie établie avec la règle correspondante qui s'applique aux États, à savoir la non-pertinence du droit interne pour justifier un manquement à une obligation, est problématique. De nombreux commentaires font observer que les règles de l'organisation peuvent être aussi bien des règles internes que des normes de droit international. Ce flou normatif pourrait poser de sérieux problèmes d'application.

Chapitre II
Réparation du préjudice

11. Projet d'article 39
Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation
de réparation

République de Corée

[Original : anglais]

Le projet d'article 39 surcharge les États membres, en particulier du point de vue financier. Afin de réduire ce poids inutile tout en veillant à ce que la

responsabilité de l'organisation internationale soit effectivement mise en œuvre, on pourrait, en conservant la même formulation, préciser dans le commentaire que la responsabilité des États membres est circonscrite à la seule organisation internationale concernée et ne s'étend pas aux États ou aux organisations internationales lésés.

Chapitre III

Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

12. Projet d'article 40

Application du présent chapitre

République tchèque

[Original : anglais]

La question qui est peut-être la plus difficile et la plus controversée est de savoir si une organisation internationale peut violer une norme de *jus cogens* et si, en pareil cas, elle engage sa responsabilité propre, concurremment ou non avec celle de ses États membres. La solution adoptée par la Commission dans les projets d'articles 40 et 41 fait écho aux dispositions des articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État. Toutefois, dans son commentaire, la Commission ne donne pas d'exemples de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général commises par des organisations internationales. Au contraire, les seuls exemples pertinents extraits de la pratique portent sur l'obligation qu'ont les organisations internationales de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une telle violation et de coopérer pour mettre fin à celle-ci. Ces exemples ont beau être importants, on est toutefois amené à mettre en doute leur pertinence pour la codification de la responsabilité des organisations internationales, dans la mesure où ils ont tous trait à la réaction de ces dernières aux violations de normes impératives par des États.

Quatrième partie

Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Chapitre I

Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale

13. Projet d'article 48

Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

République tchèque

[Original : anglais]

Tandis que la plupart des règles relatives à la mise en œuvre de la responsabilité internationale des organisations internationales ne pose pas de problème majeur, le projet d'article 48 fait exception à la règle : l'invocation de la responsabilité par une organisation n'est possible que si la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de ladite organisation. On peut s'attendre à ce que, dans les faits, la question de savoir si les fonctions de l'organisation lui confèrent un tel droit dans un cas particulier fasse l'objet de controverses.

**Chapitre II
Contre-mesures**

**14. Projet d'article 56
Mesures prises par une entité autre que l'État
ou l'organisation internationale lésés**

République tchèque

[Original : anglais]

Le projet d'article 56 est celui qui pose le plus de problèmes dans ce chapitre.

**Cinquième partie
Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation
internationale**

**15. Projet d'article 57
Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait
internationalement illicite par une organisation internationale**

République tchèque

[Original : anglais]

Les projets d'article 57 à 59 sont le pendant des projets d'articles 13 à 15. Le commentaire n'offrant que très peu d'exemples, on peut supposer que ces dispositions n'ont été adoptées qu'« au cas où ».

16. Projet d'article 60
Responsabilité d'un État membre qui cherche à se soustraire
à ses obligations

République tchèque

[Original : anglais]

Le fait de créer une organisation internationale et de lui conférer certaines compétences et immunités n'autorise pas un État à s'exonérer de sa responsabilité s'il viole des obligations qui lui incombent.

Mexique

[Original : espagnol]

Le Mexique se félicite de ce projet d'article et estime qu'il revêt une importance fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but du projet à l'examen.

17. Projet d'article 61
Responsabilité d'un État membre d'une organisation
internationale à raison du fait internationalement illicite
de cette organisation

République tchèque

[Original : anglais]

L'étude de la pratique des États et de la jurisprudence montre qu'il n'existe pas de règle qui rendrait les États membres responsables du fait illicite d'une organisation internationale. La première exception, qui est énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 1 et qui concerne l'hypothèse où l'État accepte cette responsabilité, est globalement acceptable. La deuxième, énoncée à l'alinéa b) du même paragraphe, est toutefois plus discutable, avant tout parce que sa formulation est particulièrement opaque. Dans ce cas, la condition de l'engagement de la responsabilité n'est pas le consentement implicite, mais l'existence de circonstances ayant conduit la partie lésée à se fonder sur la responsabilité de l'État pour un fait commis par une organisation internationale. Le commentaire de la Commission donne très peu d'éclaircissements à ce sujet.

Sixième partie
Dispositions générales

18. Projet d'article 63
Lex specialis

République tchèque

[Original : anglais]

La République tchèque trouve que le projet d'article 63 est tout à fait acceptable lorsque des règles spéciales (y compris les règles de l'organisation) viennent compléter des règles générales, d'autant plus quand il s'agit de la mise en œuvre de la responsabilité. Il se peut aussi qu'elles régissent les relations entre une organisation et ses États membres en matière de responsabilité. Elles ne devraient toutefois jamais faire obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale, à moins que cette responsabilité ne soit attribuée à un État membre. La République tchèque estime également peu souhaitable de permettre l'apparition de règles différentes dans différentes organisations, voire au sein d'une même organisation, en fonction de l'organe de règlement des différends (Organisation mondiale du commerce, Cour de justice européenne des droits de l'homme, Cour de justice des Communautés européennes, ...).

Mexique

[Original : espagnol]

1. L'article sur la *lex specialis* revêt une grande importance pratique pour le projet en raison de la diversité remarquable des fonctions confiées aux organisations internationales. À cet égard, nous invitons la Commission à envisager de donner de plus nombreux exemples dans les commentaires, afin d'élargir le paysage des situations concrètes que l'article 63 est censé régler.

2. À cet égard, il serait utile d'avoir présent à l'esprit le régime de la responsabilité de l'Autorité internationale des fonds marins en cas de dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, prévu à l'article 22 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. De même, il importe de tenir compte des dispositions de l'article 139 de ladite convention, relatif aux dommages causés par une organisation internationale.